

RÈGLEMENT NO 2021-648 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 480-85 AFIN D'AUTORISER LES MARCHÉS PUBLICS TEMPORAIRES SUR CERTAINS TERRAINS MUNICIPAUX

Conseil



NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de règlement vise à autoriser et encadrer les marchés publics temporaires sur certains terrains municipaux.

Le conseil municipal de la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures décrète ce qui suit :

1. Le 3^e alinéa de l'article 3.4.1 du *Règlement de zonage n° 480-85* est modifié par l'ajout du paragraphe suivant en tant que 4^e paragraphe :

« - Les marchés publics temporaires sur un terrain municipal; »

2. Le même règlement est modifié par l'insertion des sous-articles 3.4.2.2.1 et 3.4.2.2.2 à la suite du sous-article 3.4.2.2

« 3.4.2.2.1 Marché public temporaire sur un terrain municipal

Un marché public pour l'exposition et la vente de produits est autorisé à l'extérieur sur les lots suivants :

2 812 233	Centre socio-récréatif Les Bocages
4 481 723 4 474 816	Centre communautaire multifonctionnel du secteur Est
3 058 765	Parc Delphis-Marois
6 321 326	Parc du Millénaire
4 498 049, 4 498 050, 4 498 051, 6 305 275	Place des Générations
5 174 508	Complexe sportif multifonctionnel
4 712 492	Hôtel de Ville

3.4.2.2.2 Normes applicables à un marché public temporaire sur un terrain municipal

Un marché public temporaire doit respecter les normes suivantes :

- a) Il est exercé entre le 15 mars et le 15 novembre;
- b) Il occupe un espace situé à une distance minimale de trois mètres d'une chaussée;
- c) Le triangle de visibilité est respecté en présence d'une intersection;
- d) Seules l'exposition et la vente d'œuvres artisanales et de produits agroalimentaires frais ou transformés de manière artisanale sont autorisées;
- e) Des toilettes sont accessibles au public sur le lot où il est implanté ou sur un lot contigu;
- f) Les abris temporaires sont autorisés pour faire l'exposition et la vente des produits;
- g) Malgré toute disposition contraire à cet effet dans les règlements municipaux, aucun permis, certificat d'autorisation ou approbation en vertu d'un Plan d'implantation et d'intégration architectural ne sont requis. »

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.